

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1980.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant diverses dispositions
d'ordre économique et financier.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1600, 2098, 1676, 2103 et in-8° 392.

Impôts. — Accidents du travail (art. 23) - Algérie (art. 46) - Allocation d'éducation spéciale (art. 19) - Assurances (art. 13) - Banques (art. 26) - Bénéfices agricoles (art. 14) - Bénéfices non commerciaux (art. 1^{er}) - Budget annexe des prestations sociales agricoles (art. 22) - Commerce (art. 24) - Commission de la concurrence (art. 25) - Cotisations sociales (art. 22) - Départements d'outre-mer (art. 20 et 26) - Domaine public (art. 8, 9 et 10) - Douanes (art. 16 et 44) - Édition (art. 5) - Education surveillée (art. 42) - Énergie (art. 11 A et 11 B) - Experts-comptables (art. 45) - Exploitants agricoles (art. 14 et 23) - Fonctionnaires et agents publics (art. 39, 40 et 41) - Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) (art. 44) - Garages (art. 2) - Handicapés (art. 17 et 19) - Immeubles (art. 8 et 9) - Jeux et paris (art. 43) - Métaux précieux (art. 27 à 32) - Monnaie (art. 26) - Pensions de retraite (art. 6 et 46) - Personnels militaires (art. 33 à 38) - Prestations familiales (art. 18) - Rémunérations (art. 3 et 40) - Responsabilité civile (art. 39) - Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) (art. 15) - Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) (art. 47) - Tabacs et allumettes (art. 11 et 12) - Taxe d'apprentissage (art. 21) - Taxe foncière bâtie (art. 7) - Taxe foncière non bâtie (art. 4) - Taxe d'habitation (art. 2 et 7) - Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) (articles premier et 2) - Taxes (art. 5 et 6).

PROJET DE LOI

A. — MESURES DE SIMPLIFICATION

a) Mesures à caractère fiscal.

Article premier.

Les titulaires de bénéfices non commerciaux redevables de la T.V.A. sont, pour la liquidation de cette taxe, placés soit sous le régime du forfait, soit sous un régime réel selon que leurs bénéfices sont déterminés par évaluation administrative ou par déclaration contrôlée. Dans le premier cas, le forfait de chiffre d'affaires est fixé pour un an dans les conditions et suivant la procédure décrite par les articles 102, 102 *bis* et 302 *ter-1 bis* du code général des impôts.

Lorsque les titulaires de bénéfices non commerciaux réalisent, dans une même entreprise, des recettes non commerciales et des recettes commerciales, il est fait masse de l'ensemble des recettes pour déterminer la limite au-delà de laquelle la déclaration contrôlée est obligatoire en application de l'article 96-I du code général des impôts. Si cette limite est franchie, le bénéfice non commercial fait l'objet d'une déclaration contrôlée et le bénéfice commercial doit être déterminé selon un régime réel. Dans le cas contraire, le bénéfice non commercial donne lieu à une évaluation administrative et le régime du forfait est applicable au bénéfice commercial ; ce forfait est fixé pour un an dans

les conditions et suivant la procédure décrite par les articles 102, 102 *bis* et 302 *ter-1 bis* du code général des impôts.

Cependant, la déclaration contrôlée des bénéficiaires non commerciaux est obligatoire, si le contribuable opte pour un régime réel simplifié pour l'imposition de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice commercial.

Les contribuables soumis à un régime forfaitaire sont tenus d'adresser à l'administration avant le 1^{er} mars de chaque année une déclaration conforme au modèle fixé par le ministre du budget.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 2.

I. — Les emplacements de stationnement non couverts ne sont pas imposables à la taxe d'habitation à compter de 1982.

II. — Les locations portant sur des garages et emplacements de stationnement couverts passibles de la taxe d'habitation sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3.

L'obligation de déclarer les rémunérations autres que les salaires, prévue pour les chefs d'entreprise et les titulaires de bénéfices non commerciaux par le 1 de

l'article 240 du code général des impôts, est applicable à toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse les sommes mentionnées à cet article.

La déclaration doit être souscrite même si les sommes en cause sont versées à des tiers faisant partie du personnel salarié du déclarant.

Art. 4.

I. — L'article 1398 du code général des impôts est abrogé.

II. — Le taux de la contribution additionnelle complémentaire sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules et engins terrestres à moteur des exploitants agricoles ou de leurs groupements affectés à l'usage de leur exploitation, instituée par l'article 5 de la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978, est réduit de 5 % à 2,5 % pour l'année civile 1981.

Art. 5.

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 1609 *decies* B du code général des impôts, relatif à la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie, la somme de : « 200.000 F » est remplacée par la somme de : « 500.000 F ».

II. — Les deux premières phrases du troisième alinéa du même article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« N'entrent pas en compte, pour l'établissement de la redevance, les ventes de manuels scolaires, d'ouvrages scientifiques, d'ouvrages de piété et d'éditions critiques. Le montant de ces ventes est déterminé par l'application au chiffre d'affaires global de l'éditeur d'un pourcentage arrêté par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission comprenant des représentants des auteurs et des éditeurs. Ce pourcentage est fixé, pour chaque éditeur, pour une durée de trois ans. »

Art. 6.

L'article 3 de la loi du 12 juillet 1941 relative au paiement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte est abrogé.

Art. 7.

Lorsqu'une cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties ou de taxe d'habitation a été mutée ou transférée, dans les conditions prévues aux articles 1404 ou 1413-II du code général des impôts, au nom d'un redevable autre que celui figurant au rôle, le Trésor met en œuvre, pour son recouvrement à l'égard du nouveau débiteur de l'impôt et à compter de la date de notification de la décision de mutation ou de transfert au redevable, l'ensemble des garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de contributions directes.

L'action du comptable du Trésor doit s'exercer, à compter de la même date, dans les délais prévus à l'article 1850 du code général des impôts.

Art. 7 *bis* (nouveau).

I. — Le début du paragraphe I de l'article 1389 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. — Les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'un immeuble normalement destiné à la location, qu'il s'agisse d'une maison d'habitation ou d'un local à usage commercial ou industriel, ou en cas d'inexploitation... »
(*le reste sans changement*).

II. — Dans le second alinéa du même article, les mots : « six mois », sont substitués aux mots : « trois mois ».

b) Mesures à caractère domanial.

Art. 8.

L'article L. 27 *bis* du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 27-1. — Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu peuvent être inscrits par le préfet sur un avis de recensement, dressé périodiquement dans les conditions fixées par décret, lorsque les taxes foncières mises en recouvrement à raison de ces immeubles au titre

de six années consécutives n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par des personnes qui n'en sont pas les propriétaires.

« L'avis de recensement fait l'objet de mesures de publicité pendant trois mois et doit être notifié, le cas échéant, aux personnes qui ont acquitté les taxes foncières.

« Les immeubles ainsi recensés, dont les propriétaires ne se sont pas fait connaître dans les neuf mois de l'ouverture de la période de publicité, sont présumés vacants et sans maître. Cette situation est constatée par un arrêté préfectoral. »

Art. 9.

L'article L. 27 *ter* du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 27-2. — Lorsqu'un immeuble est présumé vacant et sans maître par application de l'article L. 27-1, la personne qui pourrait en revendiquer la propriété ainsi que ses ayants droit ne sont plus en droit d'en exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à cette restitution. Ils peuvent, dans ce cas, obtenir de l'Etat le paiement, soit du prix de vente en cas d'aliénation, soit d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son utilisation.

« A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« La restitution de l'immeuble ou, à défaut, le versement du prix de vente ou de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, est subordonnée au paiement, par la personne

dont le droit de propriété a été reconnu ou par ses ayants droit, du montant des charges éludées depuis le point de départ du délai de six années mentionné à l'article L. 27-1 ainsi que du montant des dépenses, nécessaires à la conservation et à l'appréhension des biens, engagées par l'Etat.

« Lorsque l'immeuble a fait l'objet d'une vente ou d'une utilisation après regroupement parcellaire, le montant du prix ou de l'indemnité dû au propriétaire ou à ses ayants droit est arrêté au prorata des superficies des parcelles constitutives du lot unique regroupé.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations accomplies en application de l'article L. 26. »

Art. 10.

Lorsqu'un propriétaire demande la délimitation de sa propriété et du domaine public, les frais sont partagés également et leur montant est fixé, à défaut d'accord amiable, par décision du juge administratif.

B. — MESURES D'HARMONISATION

a) Mesures à caractère fiscal et douanier.

Art. 11 A (nouveau).

Dans le douzième alinéa de l'article 8 de la loi n° 40-628 modifiée du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les mots : « dans la mesure où elles ne sont pas exclues de la nationalisation en vertu des paragraphes 4°, 5° et 6° de l'alinéa précédent feront l'objet », sont remplacés par les mots : « dans la mesure où elles ne sont pas exclues de la nationalisation en vertu paragraphes 4°, 5° et 6° et 7° de l'alinéa précédent feront l'objet ».

Art. 11 B (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article premier du décret n° 55-662 du 20 mai 1955, les mots : « l'énergie produite dans les installations visées aux troisième alinéa (paragraphes 3 à 6) et quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 » sont remplacés par les mots : « l'énergie produite dans les installations visées aux troisième alinéa (paragraphes 3 à 7) et quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946. »

Art. 11.

..... Supprimé

Art. 12.

La loi n° 76-448 du 24 mai 1976 est applicable aux cigarettes et produits à fumer, même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux.

Art. 13.

L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances prévues au 1° de l'article 998 du code général des impôts est applicable aux assurances souscrites par les entreprises liées par une convention ou un accord de mensualisation, au sens de l'article L. 143-2 du code du travail, en vue de se garantir contre les conséquences pécuniaires de l'obligation qui leur est faite de payer les rémunérations du personnel absent pour cause d'incapacité résultant de maladie ou d'accident.

Cette disposition revêt un caractère interprétatif.

Art. 14.

I. — Le paragraphe I de l'article 69 A du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Pour l'application de ces dispositions, les recettes provenant d'opérations agricoles autres que des ventes de produits ou d'animaux, à l'exception des gains de course réalisés par des éleveurs de chevaux et des profits tirés de certificats d'obtention végétale, sont multipliés par cinq. »

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux recettes de 1981.

III (nouveau). — L'avant-dernier alinéa de l'article 18 *bis* de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 est abrogé.

Art. 15.

Le régime fiscal prévu à l'article 1028 du code général des impôts ne s'applique pas aux cessions de biens faites par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural au profit de personnes qui ne prennent pas, pour ces biens, l'engagement d'exploiter mentionné à l'article 705-I-2° du même code ou celui de les donner à bail dans un délai de deux ans et dans les conditions prévues au livre VI du code rural.

Les dispositions de l'article 1840 G *quater* A du code général des impôts sont applicables aux engagements mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 16.

Il est inséré dans le code des douanes un article 175 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 175 *bis*. — Des arrêtés du ministre du budget et du ministre de l'industrie fixent :

« a) les conditions dans lesquelles l'exportation des marchandises à réparer, à remettre en état ou à mettre au point peut être compensée par l'importation de marchandises équivalentes. Cette importation peut être préalable à l'exportation ;

« b) les modalités selon lesquelles l'importation visée ci-dessus sera éventuellement soumise au paiement des droits et taxes d'entrée. »

Art. 16 bis A (nouveau).

Les sociétés et les contribuables salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire de leur revenu imposable de l'année une somme égale au montant de leurs souscriptions, effectuées au cours de la même année, au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer.

Art. 16 bis B (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1980, les revenus et les bénéficiaires investis dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier du régime prévu par le paragraphe III de l'article 79 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980.

Art. 16 bis C (nouveau).

La première phrase de l'article 1567 du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le centre national de la cinématographie, ainsi que les sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs peuvent recevoir communication de la

part de l'administration des impôts de tous les renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à leur contrôle. »

Art. 16 bis D (nouveau).

Après l'article 1569 du code général des impôts, il est ajouté un article 1569 bis ainsi rédigé :

« Art. 1569 bis. — Les villes de moins de 100.000 habitants sont autorisées à instituer un tarif progressif applicable à partir du 1^{er} janvier 1982 dans les conditions fixées à l'article 1569 et selon les mêmes modalités. »

Art. 16 bis.

I. — Sous réserve de réciprocité, l'administration des finances peut communiquer aux administrations des Etats membres de la Communauté économique européenne des renseignements pour l'établissement des impôts directs ainsi que pour l'établissement et le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — L'article 82 de la loi de finances pour 1978 est applicable au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes sommes accessoires dues à un autre Etat membre de la communauté économique européenne.

III (nouveau). — Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article

b) Mesures à caractère social.

Art. 17 A (nouveau).

Il est inséré, après le cinquième alinéa c) de l'article L. 124-3 du code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« d) L'attestation de toutes les formalités exigées par la loi pour le séjour en France et pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée. »

Art. 17.

I. — A l'alinéa premier du paragraphe I de l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les mots : « lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite prestation » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite prestation ».

II. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 35 précité est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, l'allocation continue à être servie jusqu'à ce que le relais soit effectivement pris par le paiement d'un avantage vieillesse. »

Art. 18.

Les articles L. 532-3 et L. 543-4 du code de la sécurité sociale sont tous deux complétés ainsi qu'il suit :

« L'article L. 555 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable à cette allocation. »

Art. 19.

L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 543-1.* — L'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par décret ouvre droit, quel que soit son rang dans la famille, à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale dans les cas suivants :

« 1° Une allocation d'éducation spéciale est accordée pour l'enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale.

« Un complément d'allocation modulé selon les besoins est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours particulièrement fréquent à l'assistance d'une tierce personne.

« 2° Une allocation d'éducation spéciale est également accordée pour l'enfant handicapé qui est admis

dans un établissement ou encore pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

« Cette disposition n'est pas applicable :

« — lorsque l'enfant ne présente qu'une infirmité légère ;

« — lorsqu'il est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale.

« 3° Une allocation d'éducation spéciale et, éventuellement, son complément sont également accordés pour l'enfant handicapé placé en internat avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale, pendant les périodes de fermeture de l'établissement correspondant au calendrier transmis chaque année au préfet ou durant les périodes de suspension de la prise en charge des frais de séjour. Par dérogation à l'article L. 550, le versement de l'allocation d'éducation spéciale peut être effectué globalement au titre de ces périodes. »

Art. 19 bis.

I. — L'article 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 63. — Les dispositions des conventions collectives de travail concernant le personnel des organismes de sécurité sociale et leurs avenants ne prennent

effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale. Cet agrément peut être total ou partiel. »

II. — L'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Les conventions collectives de travail et accords de retraite ainsi que leurs avenants applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné selon les modalités fixées par voie réglementaire. Cet agrément peut être total ou partiel. »

Art. 19 *ter*.

L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, modifié par l'article 14 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — L'assuré devra, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations. Cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans

un délai de six mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations mais le règlement ne pourra intervenir que si la totalité des cotisations dues a été acquittée avant la date de l'échéance semestrielle suivante. »

Art. 19 *quater*.

Le paragraphe II de l'article L. 267 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Les laboratoires dont les directeurs ne sont pas régis par la convention nationale doivent signaler que les prestations qu'ils fournissent ne sont pas remboursées par la sécurité sociale aux patients qui s'adressent à eux, et ceci, avant que les actes d'analyse ne soient effectués. »

Art. 20.

L'article L. 758 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Les articles L. 527 et L. 550 du code de la sécurité sociale sont applicables aux prestations familiales servies dans les départements susvisés. »

Art. 20 *bis* (nouveau).

L'alinéa 2 de l'article L. 719 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Des représentants des médecins, des chirurgiens dentistes et des pharmaciens, de l'union départementale des associations familiales, de la Fédération nationale de la mutualité française siègent, avec voix consultative, aux conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 21.

Lorsque l'entreprise n'a pas effectué, avant le 1^{er} mars, le versement prévu par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 en faveur du fonds national, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de la taxe d'apprentissage est majoré de l'insuffisance constatée. Les dispositions des articles 1727, 1731 et 1758 *ter* du code général des impôts sont applicables à ce complément de taxe lorsqu'il n'a pas été versé dans le délai légal de paiement de la taxe d'apprentissage.

Les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage sont tenues, pour leurs établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'effectuer, auprès du fonds national prévu par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, un versement calculé en appliquant à la taxe d'apprentissage le taux fixé par le décret visé au deuxième alinéa de l'article précité. Cette somme s'ajoute à la taxe due en application de l'article 230 B du code général des impôts.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois aux sommes dues sur les salaires versés en 1980.

Art. 22.

Les modifications suivantes sont apportées au code rural :

Les paragraphes *a* à *d* et *g* de l'article 1073 sont abrogés.

Les articles 1075, 1077 et 1078 sont abrogés.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1106-1-II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent leurs activités et, éventuellement, à celui dont relève leur pension ou leur allocation :

« *a*) Les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre ;

« *b*) Les personnes visées à l'article 1106-1-I-3°, ou titulaires d'une pension d'invalidité en application de l'article 1106-3-2°, qui exercent une activité professionnelle. »

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 1106-1-II sont abrogés.

Les 3° et 4° de l'article 1106-7-I ainsi que l'article 1106-7-II sont abrogés.

Les deux premiers alinéas de l'article 1125 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au premier alinéa *b*) de l'article 1123 ci-dessus, dans la limite d'un plafond, suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises dans les conditions déterminées conformément aux dispositions d'un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, par les comités départementaux des prestations sociales agricoles. »

L'article 1127 est abrogé.

Art. 23.

I. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 sont abrogées.

II. — Les organismes d'assurance sont tenus de déclarer à l'organisme gestionnaire du fonds commun des accidents du travail agricole toute décision attributive de rente dans des conditions, notamment de délais, fixées par décret.

III. — Dans les cas où l'organisme d'assurance ne fait pas, dans les délais prévus, la déclaration qui lui incombe, il supporte la charge totale des rentes et de leur revalorisation jusqu'au jour où cette déclaration aura été effectuée par ses soins.

Art. 23 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de modification générale des salaires par application des accords professionnels conclus dans le cadre des conventions collectives, il est procédé à la révision des salaires forfaitaires. Cette révision prend effet à la date à laquelle les partenaires sociaux ont décidé d'appliquer les nouveaux salaires, sans que cette prise d'effet puisse être antérieure de plus de trois mois à la publication de l'arrêté interministériel qui constate cette révision. »

Art. 23 *ter* (nouveau).

Après l'article 242 *quater* du code général des impôts est inséré le nouvel article suivant :

« Art. 242 *quinquies*. — Le bénéfice de l'avoir fiscal est accordé aux bureaux d'aide sociale pour les valeurs reçues à titre gratuit ; ce crédit d'impôt est restituable. »

Art. 23 *quater* (nouveau).

Le taux maximum de la cotisation uniforme prévue à l'article 1006 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est porté à 50 F.

Art. 23 *quinquies* (nouveau).

Le paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales est ainsi rédigé :

« II. — Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions prévues au I du présent article et ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie. »

Art. 23 *sexies* (nouveau).

L'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 14. — Les congrégations sont autorisées à percevoir les revenus des immeubles dont elles sont propriétaires ou construits sur des terrains leur appartenant. Elles sont en outre autorisées à disposer librement, par l'acquisition d'immeubles, des sommes qui leur sont données ou qui proviennent de l'aliénation de biens qui leur appartiennent. »

Art. 23 *septies* (nouveau).

L'abattement à la base exceptionnel prévu par l'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est prorogé pour les entreprises dont l'effectif atteint ou dépasse dix salariés en 1981.

Art. 23 octies (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article L. 442-15 du code du travail est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 442-11, dans les sociétés employant moins de cinquante salariés, un accord peut être proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci. »

Art. 23 nonies (nouveau).

I. — Le sixième alinéa de l'article L. 124-8 du code du travail est supprimé.

I. — Les taux des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dont les entreprises de travail temporaires sont redevables pour leur personnel sont majorés à due concurrence de la perte de recettes éventuelle résultant du paragraphe I ci-dessus.

c) Mesures à caractère économique et financier.

Art. 24 A (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 618 du code rural est ainsi rédigé :

« Le taux d'intérêt de ces parts ne doit en aucun cas dépasser le taux maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés des sociétés coopératives agricoles et défini à l'alinéa c) de l'article premier-III de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. »

Art. 24 B (nouveau).

I. — A l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les mots : « 6 pour cent » sont remplacés par les mots : « 7,5 pour cent ».

II. — L'alinéa c) de l'article premier-III de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt agricole, modifiée par la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, est ainsi rédigé :

« c) La limitation à 7,5 pour cent net au maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs. »

Art. 24.

Dans le dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 75-1193 du 29 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, après les mots : « Tout producteur », sont insérés les mots : « tout grossiste et tout importateur ».

Art. 25.

A l'article 2 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, les mots : « de dix commissaires », sont remplacés par les mots : « de quatorze commissaires ».

Art. 26.

L'article 28 *bis* de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 est modifié comme suit :

« Art. 28 *bis*. — La banque est habilitée à consentir à l'institut d'émission des départements d'outre-mer et à l'institut d'émission d'outre-mer les avances nécessaires à la mise en circulation par ceux-ci des billets ayant cours légal et pouvoir libératoire sur le territoire de la France métropolitaine.

« Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties, sont fixées par des conventions passées entre la banque et l'institut d'émission des départements d'outre-mer, ou l'institut d'émission d'outre-mer, selon le cas.

« Ces conventions sont approuvées par le ministre de l'économie. »

Art. 26 *bis* (nouveau).

I. — Il est inséré dans le code des débits de boissons, après l'article L. 49-2, un article L. 49-2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 49-2 *bis*. — Dans les communes de moins de 2.000 habitants, les zones protégées définies aux articles L. 49, L. 49-1 et L. 50 ne sont pas opposables à l'unique débit de boissons à consommer sur place titulaire d'une licence de deuxième, troisième ou quatrième catégorie. »

II. — Il est inséré dans le code des débits de boissons, après l'article L. 44, un article L. 44-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 44-1.* — Dans les communes de moins de 2.000 habitants, lorsque l'unique débit de boissons à consommer sur place titulaire d'une licence de deuxième, troisième ou quatrième catégorie a cessé d'exister, la licence correspondante pourra être exploitée à nouveau, sans condition de délai, en dérogation à l'article L. 44. »

C. — MESURES RELATIVES A LA GARANTIE DU TITRE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

Art. 27.

Sont exonérés du droit de garantie :

- les ouvrages antérieurs à l'année 1798 ;
- les ouvrages en platine ou en or d'un poids maximum de 5 décigrammes et les ouvrages en argent d'un poids maximum de 5 grammes ;
- les ouvrages revêtus de l'empreinte des poinçons intérieurs et destinés à l'exportation, s'ils sont marqués d'un poinçon distinctif ;
- dans des proportions et limites fixées par décret, l'apport de métal précieux utilisé pour la réparation des ouvrages ;
- les ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration.

Art. 28.

Les fabricants sont soumis à la législation de la garantie prévue aux articles 521 à 553 du code général des impôts non seulement à raison de leur propre production, mais également pour les ouvrages qu'ils ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières premières leur appartenant.

Les redevables du droit de garantie doivent déposer mensuellement une déclaration mentionnant les opérations imposables effectuées le mois précédent. Le montant des sommes exigibles est acquitté au moment du dépôt de cette déclaration. Toutefois, ils peuvent opter pour le paiement du droit lors de la présentation des ouvrages à la marque ; les conditions dans lesquelles s'effectue cette option sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 29.

L'article 536 du code général des impôts, relatif à l'obligation de présenter les ouvrages à la marque, est modifié comme suit :

a) au premier alinéa, les mots : « vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « trois jours » ;

b) le deuxième alinéa est remplacé par la phrase suivante :

« Tout ouvrage d'or, d'argent ou de platine trouvé non marqué chez un marchand doit être saisi. Il en est de même pour les ouvrages trouvés, achevés et non marqués, chez un fabricant, sauf s'ils sont revêtus

d'un poinçon de responsabilité et enregistrés dans sa comptabilité selon des modalités définies par décret. »

Art. 30.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 545 du code général des impôts, relatif aux obligations imposées aux fabricants d'objets en métaux précieux à un titre inférieur au titre légal destinés à l'exportation, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le fabricant doit, dans un délai fixé par décret, informer le bureau de garantie de la mise en fabrication de ces objets et les inscrire sur un registre spécial. A défaut, ils doivent être marqués avec le poinçon du fabricant. »

Art. 31.

Ne peuvent prétendre à l'appellation « plaqué », « doublé » ou « métal argenté » que les ouvrages recouverts de métal précieux à un titre égal au moins à 500 millièmes et revêtus d'un poinçon spécial du fabricant.

Les ouvrages en argent à un titre légal, recouverts d'une couche d'or également à un titre légal, ont seuls droit à l'appellation « vermeil ».

L'épaisseur minimale de la couche de métal précieux recouvrant les ouvrages désignés au premier et deuxième alinéas du présent article est fixée par décret.

Les infractions aux dispositions du présent article donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 1791 et 1794 du code général des impôts.

Art. 32.

Sont abrogées les dispositions du troisième alinéa de l'article 524, de l'article 532, de l'article 544, du deuxième alinéa de l'article 547 et de l'article 551 du code général des impôts.

D. — MESURES RELATIVES AUX PERSONNELS

Art. 33.

I. — L'article 9 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 est abrogé.

II. — Les statuts particuliers ou les modifications aux statuts particuliers des corps militaires publiés avant le 1^{er} janvier 1980 prennent effet au 1^{er} janvier 1976.

III. — Les statuts particuliers des ingénieurs des travaux des essences, des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, et des ingénieurs de l'armement, prendront effet au 1^{er} janvier 1979.

Art. 34.

Le III de l'annexe à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifié ainsi qu'il suit :

« III. — Autres personnels militaires.

« Les limites d'âge des autres personnels militaires sont les suivantes :

« a) Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées... cinquante-sept ans. » (*Le reste du III sans changement.*)

Art. 35.

A compter du 1^{er} janvier 1981, la limite d'âge des musiciens de la marine est reculée chaque année de six mois. Elle sera définitivement fixée à cinquante-cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1990.

Art. 36.

Les nominations prononcées pour la constitution initiale du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrication du ministère de la défense au titre des années 1975 et 1976, par application des dispositions du décret modifié n° 76-313 du 7 avril 1976, ainsi que les avancements consécutifs, sont validés.

Sont intégrés dans le corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrication les techniciens d'études et de fabrication et les agents sur contrat inscrits après examen professionnel au titre des années 1975 et 1976 sur les listes d'aptitude complémentaires. Ces nominations prendront effet respectivement en 1975 et 1976.

Art. 37.

L'article 4 du décret-loi du 19 octobre 1939 portant organisation des cercles d'officiers, de sous-officiers et de soldats est abrogé.

Art. 38.

Il est inséré dans le chapitre IV du livre III du titre premier du code de la construction et de l'habitation la disposition suivante :

« *Art. L. 314-1* — En cas de mutation ou de cessation de service, les militaires qui occupent, dans l'intérêt du service, un logement conventionné, financé à l'aide d'un prêt complémentaire de l'Etat dans les conditions prévues au présent code, pourront voir leur bail résilié dans un délai de six mois.

« Ces dispositions s'appliquent également à leurs ayants droit. »

Art. 39.

L'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* — L'action prévue à l'article premier de la présente ordonnance est exclusive de toute autre action de l'Etat contre le responsable du décès, de l'infirmité ou de la maladie, à l'exception :

« *a)* de l'action exercée, dans les conditions prévues par les statuts des fonctionnaires civils et militaires, en vue d'obtenir le remboursement des sommes versées en réparation du préjudice subi par ces agents du fait des menaces et attaques de toute nature dont ils ont fait l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions :

« b) de l'action tendant au remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations versées aux agents pendant la durée de leur indisponibilité ou maintenues, en cas de décès, au profit de leurs ayants droit, ou à la réparation d'un préjudice propre résultant de dégâts matériels. »

Art. 40.

Sont validées les dispositions de la circulaire n° 11-61/SG du Premier ministre en date du 19 juin 1978 précisant certaines modalités d'application de l'article 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 relatif aux rémunérations les plus élevées perçues par les personnels du secteur public.

Art. 41.

Les anciens fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, intégrés dans le corps des conseillers du commissariat général du Plan en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, en activité au 1^{er} janvier 1980, peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu ci-dessous, leur intégration dans le corps des administrateurs civils.

Les intégrations sont prononcées à grade équivalent, dans un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration.

Art. 41 bis (nouveau).

Les administrateurs civils de l'ancien service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en position d'activité sont intégrés dans le corps unique des administrateurs civils à égalité de classe et d'échelon avec les anciennetés correspondantes.

Art. 42.

Sont validées les nominations des 137 élèves admis au concours externe d'élèves-éducateurs et élèves-éducatrices de l'éducation surveillée ouvert par l'arrêté du 15 mars 1976 et organisé en application de l'article 11 du décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Art. 42 bis.

Les agents en fonction à la caisse nationale de crédit agricole qui ont la qualité de fonctionnaire peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat rester régis par leur statut particulier pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

E. — MESURES DIVERSES

Art. 43.

..... Retiré

Art. 44.

L'administration des douanes est habilitée à contrôler les bénéficiaires d'avantages alloués en régime intérieur par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, ainsi que les redevables des sommes dues en régime intérieur à cet organisme.

Ces contrôles sont effectués dans le cadre de l'article 65 du code des douanes.

Les auteurs d'irrégularités doivent s'acquitter des sommes indûment obtenues et des sommes éludées au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par l'organisme d'intervention compétent.

Les dispositions du code des douanes relatives aux sommes éludées ou compromises lors d'opérations du commerce extérieur sont également applicables aux irrégularités constatées lors de ces contrôles.

Art. 45.

I. — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 est complété par les alinéas suivants :

« A compter du 1^{er} janvier 1981, l'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable stagiaire autorisé est effectuée pour une durée maximale de trois ans.

« Cette inscription ne peut être accordée qu'aux candidats réunissant toutes les conditions exigées pour

se présenter à l'épreuve de soutenance de mémoire de l'examen d'expert-comptable. »

II. — Les comptables agréés inscrits au tableau de l'ordre en cette qualité et qui justifient de dix ans d'exercice de la profession sont inscrits sur leur demande au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable jusqu'au 31 décembre 1985, à condition qu'ils remplissent en outre les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 84 *bis* de l'ordonnance précitée, à savoir :

— soit avoir obtenu le certificat supérieur de révision comptable du diplôme d'expertise comptable ;

— soit avoir obtenu l'un des autres certificats supérieurs du diplôme d'expertise comptable et avoir subi avec succès l'épreuve de soutenance du mémoire ;

— soit avoir été admis aux épreuves écrites et orales de l'examen final du diplôme d'expert-comptable ;

— soit de figurer sur l'une des listes de commissaires aux comptes inscrits auprès des cours d'appel ou dans la spécialité comptabilité sur une liste d'experts établie en application de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et, en outre, avoir obtenu l'un des autres certificats supérieurs du diplôme d'expertise comptable ou avoir suivi un cycle de perfectionnement d'une durée maximale de deux semaines organisé par l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Ces conditions doivent être remplies avant le 1^{er} janvier 1983.

Art. 46.

Les pensions, rentes ou allocations viagères attribuées aux ressortissants de l'Algérie sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics de l'Etat et garanties en application de l'article 15 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie ne sont pas révisables à compter du 3 juillet 1962 et continuent d'être payées sur la base des tarifs en vigueur à cette même date.

Elles pourront faire l'objet de revalorisations dans des conditions et suivant des taux fixés par décret.

Art. 46 bis (nouveau).

I. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 34 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, un décret fixera, en fonction de l'importance de la surface des locaux commerciaux et du nombre d'emplois salariés recensés, les conditions dans lesquelles pourront être transférées dans les zones A et B 1 de la Défense, telles que définies respectivement par l'arrêté du ministre de la construction du 2 décembre 1954 modifié et par l'arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du tourisme du 11 décembre 1972, des débits de boissons de quatrième catégorie exploités sur le territoire de la ville de Paris ainsi que dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines. Les débits ainsi transférés ne pourront faire l'objet d'un nouveau transfert durant un délai de dix années.

II. — Les infractions aux dispositions du I du présent article seront punies des peines prévues à l'article

L. 42 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Art. 46 *ter* (nouveau).

L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifié par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, est ainsi complété :

« La contribution forfaitaire est versée par les communes pour les classes enfantines, les écoles maternelles et les écoles élémentaires sous contrat d'association et par l'Etat pour les collèges et les lycées sous contrat d'association. »

Art. 47.

..... Retiré

Art. 48 (nouveau).

I. — Après l'article 15 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. — Toute somme perçue par le syndic dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte des créanciers ou du débiteur qu'il assiste ou représente, est immédiatement versée en compte à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, il doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 146 ci-après un intérêt dont le taux est fixé annuellement par décret. »

II. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les modalités de fonctionnement du compte précité. Il fixe également la date de son entrée en vigueur. Celle-ci interviendra au plus tard le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.

III. — Les deuxième et troisième phrases de l'article 81 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sont abrogées à compter de la date fixée par le décret visé à l'alinéa précédent ainsi que le 11° de l'article 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1916 relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 49 (nouveau).

I. — L'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, modifié par l'article 68 de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dettes de réinstallation en France définies à l'alinéa 1^{er} ci-dessus comprennent toutes celles qui sont nées à la date de l'acquisition des biens de réinstallation ou entre cette date et le 15 novembre 1974 et relatives à l'exploitation desdits biens. »

II. — Cette disposition est applicable à toutes les instances n'ayant pas fait l'objet d'une décision définitive ou non encore exécutées.

Art. 50 (nouveau).

I. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 193 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur

les sociétés commerciales est rédigée de la manière suivante :

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 82 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire. »

II. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 193 précité, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour la délibération sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, aucun actionnaire ne peut exercer par lui-même et par mandataire plus de 5 % des droits de vote attachés au capital. »

III. — Les dispositions de l'article 378 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 378. — Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, aucun actionnaire ne peut exercer par lui-même et par mandataire plus de 5 % des droits de vote attachés au capital ; l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers n'a voix délibérative ni par lui-même ni par mandataire et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 décembre 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.